

Département de Saône-et-Loire  
COMMUNE DE LA CLAYETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2025/34**

**Séance du 2 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 23 mai 2025		<b>Présents :</b> LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, MARTINOT Noémie, Karim BENCADI.
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	12	
Nombre de suffrages exprimés :	14	<b>Procurations :</b> LABONNE NOLLET Laurie <i>a donné pouvoir à N. MARTINOT</i> , MORIN DESMURS Michèle <i>a donné pouvoir à P. BERDAGUE</i>
Votes Pour :	14	
Vote Contre :	0	<b>Absents/excusés :</b> DELANGLE Sylvie, MATHUS Véronique, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Pascal, MUNCH Armelle
Abstentions :	0	

**Le secrétariat a été assuré par :** BERDAGUE Patrick

**Objet : Voirie – signature de la convention de fonds de concours 2024 avec la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne (CCBSB)**

Lors de la refonte de la compétence voirie en 2024, les communes ont émis le souhait que les travaux de voirie communautaire soient abondés financièrement par la Communauté de communes. Dans ce contexte, la mise en place d'un fonds de concours a été validé.

Pour rappel, les voies d'intérêt communautaire, et conformément aux éléments prévus dans la délibération définissant l'intérêt communautaire, les travaux d'investissement et de fonctionnement sont financés par Brionnais Sud Bourgogne.

Les communes peuvent financer des travaux qui ne relèvent pas de la compétence voirie de la Communauté de communes, ou encore contribuer aux travaux soumis à la compétence de la Communauté de communes, par le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, il est nécessaire que les conseils municipaux des communes concernées approuvent le versement par conventionnement.

Ainsi, une convention doit être établie entre Brionnais Sud Bourgogne et les communes membres ayant dépassé leur enveloppe annuelle d'investissement. Cette convention régit les dispositions administratives et financières du versement de ce fonds de concours. Elle prendra effet dès la signature par Monsieur le Maire et Madame La Présidente de la CCBSB, jusqu'au paiement du fonds de concours dû.

D2025/104



Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

03/06/2025

Acte publié sur le site internet de la commune le

05/06/2025

Acte contresigné le .....

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,



## ANNEXE 1



### Convention de versement d'un fonds de Concours pour les travaux d'investissement de la voirie communautaire

Année 2024

**Brionnais Sud Bourgogne**, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie DUMOULIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2021 – N°2021-110,  
Ci-après désignée « BSB ».

Et

La **commune de LA CLAYETTE**, représentée par son Maire, Christian LAVENIR, agissant aux termes de la délibération du 2 juin 2025,

Ci-après désignée "la commune"

### Préambule

Par délibération du 26 septembre 2018, N°2018-118, BSB a décidé de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies revêtues, à l'exception des voies de lotissements au sens de l'article L 442-11 du Code de l'Urbanisme, et, à l'exception des places et rues dans les limites des agglomérations ».

La gestion de la voirie communautaire porte sur : l'emprise des chaussées, les accotements, les talus, les fossés, les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement supportant les voies communautaires), les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales de chaussées, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installées sur le domaine public et des aqueducs permettant l'accès aux propriétés des riverains. La signalisation verticale de police et de la signalisation horizontale, les aires de co-voiturage communautaire, les voiries des zones d'activités communautaires entrent dans cette compétence.

Les modalités administratives et techniques de cette compétence sont régies par un règlement de voirie dûment approuvé au terme de la délibération N° 2023-122.

Sont distingués deux grands principes :

- ✚ **L'investissement** : les études ou la maîtrise d'œuvre et les travaux neufs réalisés sur le budget investissement sont à la charge de BSB suivant un programme pluri annuel établi par chaque commune membre de l'EPCI.
- ✚ **Le fonctionnement** : Les travaux d'entretien et les fournitures sont pris en compte sur le budget fonctionnement de BSB. Sont compris : l'entretien courant des chaussées et des bordures, le fauchage des accotements, les fournitures de voirie (enrobés ...).

Le financement de la section d'investissement est prévu au budget investissement de BSB annuellement.

Pour l'année 2024, le montant annuel de l'enveloppe allouée aux travaux d'investissement était de 600 014.63 € TTC soit une répartition de 0.3321 € TTC / m².

Ainsi chaque commune membre de l'EPCI dispose annuellement d'un financement de BSB pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

L'article 19-5 du règlement de voirie dispose :

Dans la situation où l'enveloppe annuelle d'investissement ne permet pas de clôturer des travaux sur une voirie communautaire, deux options sont possibles :

- ✚ BSB peut financer via son fond complémentaire le montant des travaux nécessaire pour prendre en charge le delta qui n'a pu être réglé par l'enveloppe annuelle d'investissement allouée à la commune (...),
- ✚ Si BSB ne prend pas en charge ces travaux, la commune membre peut verser à BSB sous forme de fond de concours le complément nécessaire pour prendre en charge le delta qui n'a pas pu être réglé par l'enveloppe annuelle d'investissement qui lui a été allouée. Ce fond de concours sera inférieur à 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours.

Les communes peuvent financer des travaux qui ne relèvent pas de la compétence voirie de BSB, ou encore contribuer aux travaux de la responsabilité de BSB, par le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

D2025/106



Pour cela, il faut que les conseils municipaux des communes concernées approuvent le versement.

Ainsi il convient donc de disposer sous forme de convention ce principe de versement d'un fonds de concours  
EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement du fonds de concours par la commune de La Clayette auprès de BSB.

### ARTICLE 2 : Règles d'attribution

Le montant total du fonds de concours apporté par la commune de La Clayette à BSB ne peut pas excéder la part d'autofinancement, hors subvention, assurée par BSB (article L5216- 5 VI du code général des collectivités territoriales).

### ARTICLE 3 : Détail des coûts de l'opération

Pour le calcul du fonds de concours versé par la commune, le taux de FCTVA appliqué est le taux connu à la date de signature de la présente convention soit **16.404%**.

**Ce taux pourra être revu en fonction de l'évolution du projet de loi de finance 2025.**

La formule de calcul est la suivante :  $A = ((C-B) - FCTVA) / 2$

**(Formule appliquée uniquement dans le cas de figure où C est supérieur à B).**

Commune	B = Enveloppe annuelle 2024 En TTC	C = Montant engagé en 2024 En TTC	Différentiel à financer En TTC	Déduction FCTVA 16.404%	A = Fonds de concours à financer (50%) en TTC
Anglure S/s Dun	16 700.84 €	20 697.60 €	3 996.76 €	655.63 €	1 670.56 €
Chassigny S/s Dun	33 619.47 €	34 852.74 €	1 233.27 €	202.30 €	515.48 €
Châteauneuf	1 800.60 €	1 918.20 €	117.60 €	19.29 €	49.15 €
Chatenay	12 754.28 €	14 887.50 €	2 133.22 €	349.93 €	891.64 €
Colombier en Brionnais	20 961.35 €	23 947.20 €	2 985.85 €	489.80 €	1 248.02 €
Curbigny	17 857.99 €	21 933.96 €	4 075.97 €	668.62 €	1 703.67 €
Gibles	33 219.51 €	35 888.82 €	2 669.31 €	437.87 €	1 115.72 €
<b>La Clayette</b>	<b>5 259.47 €</b>	<b>6 347.04 €</b>	<b>1 087.57 €</b>	<b>178.40 €</b>	<b>454.58 €</b>
Mussy S/s Dun	21 390.18 €	23 240.34 €	1 850.16 €	303.50 €	773.33 €
Ouroux S/s le Bois.	8 269.22 €	9 009.60 €	740.38 €	121.45 €	309.46 €
St Edmond	22 304.68 €	30 965.22 €	8 660.54 €	1 420.67 €	3 619.93 €
St Igny de Roche	22 732.05 €	24 467.46 €	1 735.41 €	284.68 €	725.36 €
St Laurent en Brionnais	34 005.06 €	39 370.08 €	5 365.02 €	880.08 €	2 242.47 €
St Martin de Lixy	7 431.20 €	9 024.90 €	1 593.70 €	261.43 €	666.13 €
St Maurice les Châteauneuf	19 651.51 €	23 591.34 €	3 939.83 €	646.29 €	1 646.77 €
St Racho	21 870.06 €	21 893.10 €	23.04 €	3.78 €	9.63 €
Varennes S/s Dun	27 569.61 €	30 214.80 €	2 645.19 €	433.92 €	1 105.63 €
Vauban	26 967.81 €	29 238.00 €	2 270.19 €	372.40 €	948.89 €

### ARTICLE 4 : Montant du fonds de concours

Au regard du tableau présenté à l'article 3, le montant du fonds de concours à verser par la commune de La Clayette est de **454.58 €**.

### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention court à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au versement du fonds de concours.

### ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement sera effectué en une seule fois à réception de la présente convention signée par BSB et la commune de La Clayette.

### ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Fait à Baudemont, le

Pour la commune de La Clayette,

Pour Brionnais Sud Bourgogne,

Le Maire,  
Christian LAVENIR

La Présidente,

Stéphanie DUMOULIN,